

**DÉCRET N° 2018 – 148 DU 25 AVRIL 2018**

portant déclaration d'utilité publique du domaine, propriété de la collectivité AHO GLELE et objet du jugement n° 02/1<sup>ère</sup>/CH/B2001 du 08 janvier 2001 du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et de la Cour d'appel de Cotonou.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;  
**vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2017-17 du 17 août 2017 ;  
**vu** la décision de la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;  
**vu** le décret n°2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;  
**vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type du ministères ;  
**vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
**vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;  
**vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;  
**sur** proposition du Président de la République,  
**le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 avril 2018,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier**

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'article 529 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que

AF

X

modifiée par la loi n° 2017-17 du 17 août 2017, le domaine objet du jugement n° 02/1<sup>ère</sup>/CH/B2001 du 08 janvier 2001 du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et de l'arrêt n° 66/2001 du 13 novembre 2001 de la Cour d'appel de Cotonou rendus au profit de la collectivité AHO GLELE.

### **Article 2**

L'expropriation de la collectivité AHO GLELE ainsi que de tous occupants de son chef, du domaine objet du présent décret interviendra au plus tard dans les douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel.

### **Article 3**

Le Ministre de l'Economie et des Finances met en place par arrêté, la Commission interministérielle devant conduire le processus d'expropriation, et prend l'arrêté de cessibilité, suivant la procédure instituée par la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2017-17 du 17 août 2017.

### **Article 4**

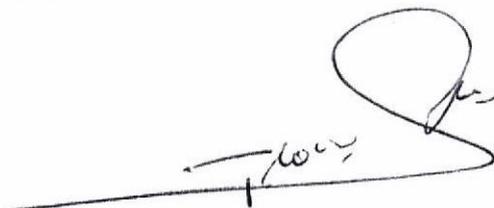
Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera notifié au représentant légal de la collectivité AHO GLELE et publié au Journal officiel.

### **Article 5**

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Cotonou, le 25 avril 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



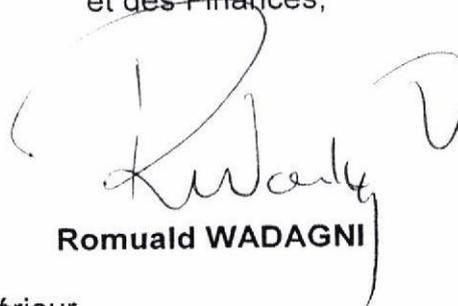
**Patrice TALON.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



**Sacca LAFIA**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - MJL : 2 - MEF : 2 - MISP : 2 - AUTRES  
MINISTERES : 19 - SGG : 4 - JORB : 1.

PRTSGE00